



VIVRE ENSEMBLE

TROUVER DE NOUVELLES FORMES DE RÉSISTANCE



BULLETIN DE LIAISON POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

VE 172/avril 2019

ÉDITORIAL – <i>Sophie Malka</i>	1
Trouver de nouvelles formes de résistance	
APPEL D'ELLES – <i>Danielle Othenin-Girard</i>	2
Continuer à unir nos forces	
CONVENTION D'ISTANBUL – <i>Emmanuelle Hazan</i>	4
Lutter contre les violences à l'égard des femmes	
TEMOIGNAGE – <i>Anouk Piraud</i>	6
Construire sa vie, malgré les obstacles et la bureaucratie	
ANALYSE – <i>Sibel Can-Uzun</i>	8
Victimes de traite des êtres humains. Si on se souciait des hommes ?	
GESTION DE L'ASILE – <i>Droit de rester Fribourg</i>	10
ORS Fribourg : Quand l'État fait la sourde oreille	
CHRONIQUE MONDE – <i>Shukri Ahmed</i>	12
Bosnie-Herzégovine. Une étape piège	
RÉFLEXION – <i>Pierre Bühler</i>	18
Réhabiliter la solidarité criminalisée	
RESTRUCTURATION – <i>Raphaël Rey</i>	22
Société civile dans les centres fédéraux : un regard critique indispensable	
COMPTOIR DES MÉDIAS – <i>Aldo Brina</i>	24
Accélération des procédures, protection juridique. La communication au pouvoir	
DÉCRYPTAGE – <i>Marie-Claire Kunz</i>	27
La protection juridique en matière d'asile. Un millefeuille incomplet	

SOMMAIRE

ABONNEMENTS ET DONS 20 frs/an pour 5 numéros

CCP 12-9584-1 - IBAN CH 3809 00000 01200 95841

ÉDITORIAL

TROUVER DE NOUVELLES FORMES DE RÉSISTANCE

Elle a été la cible de nombreuses agressions racistes. Mais pour Christiane Taubira, ancienne Garde des Sceaux française, la « source profonde » de toutes les inégalités se trouve dans le sexisme. Dans le fait « d'avoir inventé que, sur un fait de nature, plus de la moitié de la population est exclue de l'accès au pouvoir, à un tas de métiers, à l'éducation, etc. » Et à l'intérieur de cette logique se déclinent toutes les autres discriminations. Faire tomber cette justification, affirme-t-elle, « est ce qui peut permettre de combattre de façon profonde et durable les inégalités ».¹

Pour faire évoluer la société et les rapports de pouvoir, estime-t-elle, les femmes ont des arguments et des idées à faire valoir. « L'expérience historique de violence, d'exclusion et de discrimination qui a forgé nos consciences nous place dans un rapport particulier à l'autre et à la société. Elle nous a forcées à développer des solutions et des alternatives. L'expérience de la minorité aiguise les défenses mais développe aussi la solidarité parce que la survie, quand on est en minorité, dépend de la capacité à faire corps ensemble ».²

Le 14 juin 2019, des mouvements féministes, syndicaux, des particulières, mèneront une grève pour revendiquer une égalité des droits, mais également le respect et la protection contre les violences sexuelles ou sexistes. Y associer les femmes réfugiées et migrantes renforce ces revendications (p. 2). Car elles ont leur mot à dire sur les discriminations, les violences sexuelles, le harcèlement et la nécessité de les combattre. Des atteintes qui ont peut-être été à l'origine de leur fuite, qu'elles ont pu subir dans un des pays qu'elles ont traversé ou qu'elles endurent parfois aussi en Suisse. Ceci est

particulièrement vrai dans les foyers dans lesquels elles sont contraintes de résider sous la tutelle de l'État, soit parce que la loi les y oblige, soit parce que leurs ressources ne leur permettent pas de faire autrement. Y règne la promiscuité et un pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires, bien à l'abri des regards (pp. 4, 10, 22).

Alors qu'une partie de la société vit dans l'illusion que les revendications féministes n'ont plus lieu d'être, ces femmes témoignent dans leur chair du contraire. « Nous subissons [ces] violences [sexuelles et sexistes] simplement parce que nous sommes des femmes. Et la société ne [les] prend souvent pas au sérieux ou les minimise », explique le collectif du 14 juin.³

Dans le contexte de l'asile, cette violence est exacerbée par le rapport de pouvoir qu'induit la relation à l'autorité. L'absence de mise en œuvre des mesures de protection minimum préconisées pour permettre à ces femmes de se sentir en sécurité sur leurs lieux de vie, d'être reconnues dans leurs souffrances passées et présentes témoigne du chemin à parcourir. La grève pour les droits des femmes a tout à gagner de chercher à combler ces lacunes. Car tant que l'abus de pouvoir restera toléré sur le plan institutionnel, une fragilité subsistera. Une faille qui maintient toutes les femmes et d'autres catégories de la population à l'écart d'une égalité des droits.

Dans une société en perte de repères et de liens, où l'individualisme et l'intolérance marquent le pas sur la solidarité, favoriser la diversité des voix féminines et féministes est un moyen d'explorer, ensemble, de nouvelles formes de résistance. Et d'amorcer un changement.

SOPHIE MALKA

1 «La matrice de l'inégalité est le sexisme», selon Taubira (RTL, *On n'est pas couché*, 10.06.18)

2 Christiane Taubira : «Il est temps que les hommes fassent l'expérience de la minorité», (*Libération*, Justine Rastello, 28 janvier 2018)

3 www.14juin.ch



APPEL D'ELLES

CONTINUER À UNIR NOS FORCES

L'Appel d'elles a été lancé en Suisse romande à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes, le 8 mars 2017. Initiée par 140 femmes soutenues par le Collectif R, la Marche mondiale des femmes et Viol secours, cette pétition a reçu l'appui de 50 autres organisations. Le 8 mars 2018, 8371 signatures ont été déposées à la Chancellerie fédérale. Depuis, le collectif *Appel d'elles* a entrepris diverses démarches. Dans sa première newsletter envoyée aux personnes signataires¹, il dénonce le peu de réactions des autorités fédérales, et surtout la poursuite des renvois de femmes et d'enfants très vulnérables dans des conditions intolérables. D'où sa volonté d'intensifier son travail d'information et d'élargir son réseau, notamment au travers de la mobilisation qui se construit pour la grève féministe du 14 juin.

Quelques rappels et nouveaux projets.

Le texte de l'*Appel d'elles* contenait trois objectifs: demander aux autorités fédérales de reconnaître comme motif d'asile les violences faites aux femmes tout au long de leurs parcours migratoires; de leur assurer des soins appropriés aussi rapidement que possible; et d'arrêter immédiatement leurs renvois vers l'Italie ou autre pays ne pouvant leur procurer une sécurité suffisante.

Grâce à une importante diffusion de témoignages (« action cartes postales »), l'*Appel d'elles* a rencontré un large écho dans la société civile et a soulevé beaucoup d'émotion.

En avril 2018, une brève entrevue a eu lieu entre une délégation de l'*Appel d'elles* et la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, également en présence de Mario Gattiker, directeur du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Le résultat demeure très insatisfaisant, même s'il a été possible de transmettre quelques dossiers pour réexamen et d'insister sur la nécessité et l'urgence d'une formation continue et obligatoire pour le personnel du SEM chargé

des auditions sur toutes les questions spécifiques au genre.

Avec l'ouverture de centres fédéraux et la mise en place des procédures accélérées, les personnes très fragilisées sont plus que jamais en danger. Or, le collectif *Appel d'elles* n'a toujours pas reçu la moindre garantie quant à l'instauration d'une telle formation, pourtant reconnue comme indispensable pour détecter une vulnérabilité liée au genre.

RESPECT DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

En page 4 de ce numéro, une présentation de ce nouvel accord international vous est faite. Les articles 59, 60 et 61 concernent directement les femmes migrantes et requérantes d'asile. Il en découle que, dans le cadre de l'application de la loi sur l'asile, de sérieuses mesures devront être prises pour parvenir à une meilleure détection de la vulnérabilité des femmes réfugiées et de leurs enfants, ainsi que pour leur assurer rapidement une protection et des soins adéquats. Précisément ce que demande l'*Appel d'elles*.

Lors de la rencontre avec la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, le collectif



Manifestation féministe du 8 mars 2019, Gustave Deghilage

n'a pas manqué de faire référence à cette Convention. Il prévoit aussi un travail d'information auprès du public, en collaboration avec différents réseaux. Son implication dans la grève du 14 juin en sera une première étape.

RENCONTRE EUROPÉENNE

À l'initiative de la Marche mondiale des femmes, un groupe s'est créé fin 2018 dans la perspective d'organiser une rencontre européenne « Femmes, Migration, Refuge » les 27, 28 et 29 septembre 2019 à Genève. Face à l'omniprésence des questions migratoires dans les agendas politiques et à la montée des forces conservatrices et xénophobes, il importe de trouver de nouvelles formes de résistance.

Ce groupe rassemble déjà plus de trente personnes, la plupart membres d'organisations en lien avec la migration et la défense des droits des femmes. Le collectif *Appel d'elles* en fait évidemment partie, d'autant qu'il s'est déjà fait connaître au-delà des frontières et que son action a rencontré un réel intérêt.

Cette rencontre européenne, qui donnera une place importante à la lutte contre les discriminations vécues par les migrantes

et qui pointera les lacunes de la loi sur l'asile face aux questions de genre, s'inscrit dans le mouvement de grève féministe du 14 juin qu'elle prolongera.

Le but est de créer des liens avec des militantes d'autres pays européens, de connaître et d'échanger des expériences positives de résistance qui se passent ou se sont passées dans différents lieux. Et surtout d'impliquer les femmes migrantes elles-mêmes, dans la diversité de leurs situations et vécus, afin qu'elles puissent exprimer leurs besoins, participer activement à la construction d'un espace de réflexion et d'un réseau de lutte pour une meilleure protection et extension de leurs droits. Elles sont déjà plusieurs, originaires de différents pays et cultures, à s'engager dans les réunions de préparation.

Cette rencontre de septembre est ouverte à toute personne intéressée. Programme et informations pour l'inscription et le lieu seront communiqués sur le site de Vivre Ensemble.

DANIELLE OTHENIN-GIRARD
Membre du collectif *Appel d'elles*

1 Parue sur le site d'*Appel d'elles* (www.appeldes.ch) et celui de Vivre Ensemble (www.asile.ch) dans l'article « Appel d'elles / Le collectif renforce son réseau »



CONVENTION D'ISTANBUL

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES

DE LA PAROLE AUX ACTES

Les réfugiées sont particulièrement exposées aux violences sexuelles que cela soit dans leur pays d'origine ou d'accueil, ou au cours de leur voyage. Les autorités suisses doivent faire davantage pour les protéger, d'autant qu'elles ont ratifié en 2017 la Convention d'Istanbul entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Une Convention adoptée par le Conseil de l'Europe visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard de toutes les femmes et la violence domestique, quel que soit le statut ou le pays de provenance. Ce traité implique un devoir de protection, également à l'égard des femmes en exil.

Les chiffres précis font défaut, mais la réalité est bien tangible. De nombreuses requérantes d'asile sont victimes de violences sexuelles. Des violences à l'origine de leur fuite, qu'elles ont subies durant leur parcours d'exil, ou encore à leur arrivée en Suisse. Ces femmes se trouvent souvent dans des positions d'extrême vulnérabilité et généralement isolées. Dans ces conditions de précarité, elles n'ont pas noué des relations de confiance suffisantes pour évoquer les violences subies ou qu'elles continuent de subir. S'ajoute le fait que les violences liées au genre restent largement taboues, y compris en Suisse.

Au niveau des États s'opère une lente prise de conscience du besoin de mieux protéger les femmes. La Convention d'Istanbul dans son article 60 alinéa 3 demande aux États parties de « développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre [...], y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »

Il s'agit à la fois d'identifier ces femmes victimes de violence, de leur permettre un accès aux services de soutien psychologique leur permettant de se reconstruire, de leur

garantir des conditions d'hébergement et d'encadrement propices à cette reconstruction, et de tenir compte de ces violences subies dans l'examen de leur demande d'asile (voir p. 2).

Le texte stipule ainsi que les pays – en l'espèce, la Suisse – doivent garantir le droit à la sécurité des résidentes dans les centres d'hébergement cantonaux et fédéraux. Ce qui est loin d'être toujours le cas en Suisse, où aucune procédure spécifique n'est encore mise en place. C'est ce qu'a relevé le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur les visites qu'elle a effectuées dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018. Si des cas isolés de harcèlement ont été rapportés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), celui-ci n'a pu donner que des informations parcellaires, aucune procédure n'étant mise en place pour traiter ni comptabiliser ce type de violences. Faute de statistique, le chiffre est donc sûrement sous-évalué. Les quelques femmes qui ont ouvertement parlé de leur cas à la CNPT ont déclaré s'être adressées après l'agression au personnel de sécurité. « Si dans certains cas, les accusés ont été déplacés dans d'autres infrastructures, il est aussi arrivé qu'ils restent dans la même structure que les femmes concernées ». D'où la recom-



Adam Jones

mandation de la CNPT que le SEM améliore ses procédures: « Les personnes victimes de violence liée au genre dans les centres doivent être dûment informées des voies légales qui s'offrent à elles et redirigées, le cas échéant, vers les services prévus dans la loi ».

Autre inquiétude, également soulignée par la députée socialiste Yvonne Feri dans un postulat déposé en 2016 au Conseil National: le fait que l'aide aux victimes n'est accordée que lorsque les violences sexuelles ont été commises en Suisse, selon la loi¹. Or, tel n'est souvent pas le cas. Il est nécessaire de combler cette lacune dans le dispositif d'accueil.

Le rapport explicatif de la Convention émet une douzaine de recommandations. Des bonnes pratiques qui permettraient de mieux protéger les requérantes d'asile. Voici les principales: que les États signataires procèdent rapidement à l'identification des

victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures d'asile, qu'ils octroient aux femmes célibataires des logements séparés, que les femmes puissent verrouiller leurs chambres et que les centres comprennent des gardes, y compris femmes, formés aux risques de violence sexuelle.

Si ces propositions ne sont pas légalement contraignantes, la mise en place d'une procédure d'accueil sensible au genre, par contre, est une obligation pour la Suisse. Il reste à voir comment le Conseil fédéral répondra, dans son rapport attendu en 2019 au Postulat Feri, à cette exigence. S'il est indéniablement positif que la Confédération ait ratifié la Convention d'Istanbul, encore faut-il qu'elle la mette pleinement en pratique. Et de la déclaration aux actes, il reste encore du chemin à parcourir..

EMMANUELLE HAZAN

1 Loi sur l'aide au victime d'infractions (LAVI)



TEMOIGNAGE

Bintou* est arrivée en Suisse il y a 15 ans. Originaire d'un pays de la Corne de l'Afrique, elle fuit la guerre avec ses parents étant enfant, et se réfugie dans un pays limitrophe. Elle a une vingtaine d'années lorsque, après la perte de son père, elle s'engage comme employée de maison dans un pays du Golfe. C'est là-bas qu'elle apprend le décès de sa mère. Les conditions de travail sont dures. Très dures. Bintou saisira l'opportunité de vacances en Suisse pour s'enfuir et quitter la famille pour laquelle elle travaille. Là, elle demande l'asile. S'ensuit une procédure kafkaïenne, au cœur de laquelle sa nationalité sera sans cesse contestée et durant laquelle Bintou devra composer, et s'intégrer, avec comme seul papier une « attestation de délai de départ ». Récit d'un combat.

Son passeport ayant été retenu par ses employeurs, c'est sans document d'identité que Bintou se présente à Vallorbe. Elle annonce dès le départ son pays origine. Son discours est clair, cohérent, rendant ses motifs d'asile vraisemblables. Elle est pourtant déboutée de sa demande car on lui reproche d'avoir dissimulé sa véritable nationalité. Les autorités la soupçonnent en effet d'être originaire du pays dans lequel ses parents ont fui alors qu'elle était enfant et où elle a été socialisée. Quelques années plus tard, elle présente son passeport et son acte de naissance, obtenus auprès de son ambassade. Mais rien n'y fait. Les autorités estiment que les documents produits ne possèdent pas une valeur probante suffisante pour admettre sa véritable nationalité. Tous les documents sont là, mais aucune protection n'est accordée.

« Quand je suis arrivée ici, j'avais perdu toute ma famille, j'avais toujours des cauchemars, des souvenirs de la guerre. Et je ne comprenais pas la langue, je me sentais vraiment vulnérable, j'étais tout le temps en stress. »

Quelques années plus tard, les autorités entament des démarches en vue de la renvoyer vers le pays dont Bintou s'est toujours revendiquée comme ressortissante. Elles n'ont pourtant jamais examiné ses motifs d'asile en tenant compte de sa véritable nationalité, et semblent faire fi du danger lié au fait de renvoyer une personne dans

un pays où la violence est généralisée. Une nouvelle procédure est engagée sur cette base, qui ira jusqu'au Tribunal administratif fédéral. Celui-ci constate une violation du principe de la bonne foi, Bintou ne pouvant se voir reprocher une dissimulation de sa nationalité tout en étant renvoyée vers le pays dont elle a toujours dit provenir. Le dossier repart au SEM, enjoint de procéder à de nouvelles vérifications pour déterminer sa nationalité. La décision de renvoi est suspendue, mais Bintou reste bénéficiaire d'un « permis N avec suspension du renvoi », l'équivalent d'une attestation de délai de départ. Un permis renouvelé de trois mois en trois mois.

En dépit de l'insécurité de son statut et plusieurs années de dépression, Bintou apprend le français. Encouragée et soutenue par sa psychologue et sa juriste, elle décide de se former. Il y a un peu plus d'un an, avec le soutien d'un programme d'insertion professionnelle, elle surmonte la difficulté de trouver un emploi avec un permis précaire. Aujourd'hui, elle travaille et est indépendante de l'aide sociale. « Oui, les choses ont évolué pour moi, mais c'est trop long. Je suis toujours avec ce permis N que je dois renouveler tous les trois mois. » Et d'ajouter: « j'aimerais changer les choses, mais je ne sais pas quoi faire de plus ».

Parallèlement, Berne la convoque pour être auditionnée par des délégations des pays dont ils la supposent être originaire.

Un des entretiens a lieu avec une délégation de son pays d'origine. Celle-ci la reconnaît, ce qui laisse présager une suite positive. Mais le SEM persiste et procrastine, sans jamais rendre la décision qui s'impose pourtant à lui.

Depuis, la situation a peu évolué. Un espoir cependant, l'OCPM lui a demandé récemment de fournir la preuve de toutes ses formations et activités depuis son entrée sur le territoire. On lui a laissé entendre que cela serait en vue de l'obtention d'un permis B. Mais malgré ses 15 années de séjour, elle refuse d'y croire ou de se réjouir. « Même s'il y a de la lumière au bout du tunnel, il y a toujours quelque chose qui bloque. Il y a cette peur qui est là et qui revient sans cesse. »

L'incertitude de son avenir ne l'a pas empêchée de construire sa vie ici, mais cela reste difficile. Un sentiment de ne pas être chez soi, qui n'encourage pas à entreprendre. Avoir un permis stable, quitter ce statut prétendument temporaire, représenterait pour elle « une stabilité, une plus grande liberté. » Ces obstacles, elle a réussi à les surmonter. Elle peut être fière, elle reconnaît qu'elle s'est battue. Et elle est reconnaissante du soutien obtenu. À la fin de notre discussion, Bintou me demande à quoi servira cet article. Et d'ajouter: « Je serais heureuse si cela pouvait aider quelqu'un à garder espoir. » Il y a moins d'une semaine, sa mandataire a enfin reçu l'autorisation de séjour pour laquelle elle s'est si longtemps battue. Bintou aura passé 10 ans à l'aide d'urgence.



Dekuf

* Prénom d'emprunt



ANALYSE

VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

SI ON SE SOUCIAIT DES HOMMES ?

Dans le cadre d'une réponse à une interpellation¹, le Conseil fédéral indiquait que sur une période s'étalant de 2014 au 7 mai 2017, 212 requérants d'asile avaient été identifiées comme victimes potentielles de la traite des êtres humains. De ce chiffre, seules 36 victimes étaient de sexe masculin. Ce chiffre interpelle, car il donne à penser que les hommes sont hypothétiquement moins victimes de la traite des êtres humains que les femmes. Mais le sont-ils vraiment ? N'est-ce pas une idée reçue que nous devrions interroger ?

À défaut de réelle étude sur le sujet, nous souhaitons ici soulever une explication qui mérite d'être explorée: à savoir que les hommes sont peut-être moins bien identifiés que les femmes par les acteurs, tant institutionnels qu'associatifs.

Le potentiel défaut d'identification des victimes de sexe masculin, indépendamment de son statut administratif, a été relevé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)² lors de son premier cycle d'examen de la Suisse. Dans ses conclusions, le GRETA a exhorté la Suisse à dûment identifier et à accorder les mesures d'assistance aux victimes potentielles et dans ce cadre de porter une attention particulière aux hommes et aux enfants³.

UNE DÉFINITION INCOMPLÈTE

Une identification n'est possible que si l'on appréhende ce que recouvre la traite des êtres humains. Encore aujourd'hui, l'exploitation de la force de travail, qui est une des formes d'exploitation de la traite des êtres humains, est peu comprise. Or, les hommes sont davantage victimes de l'exploitation de la force de travail que de l'exploitation sexuelle⁴.

En 2016, une étude de l'Institut SFM menée à la demande de Fedpol pour donner suite aux recommandations du GRETA

relevait une zone d'ombre en Suisse: une définition consensuelle de l'exploitation de la force de travail fait défaut alors que le pays est touché par ce fléau⁵. Malgré cette étude et les recommandations du GRETA, la compréhension de cette forme d'exploitation a peu évolué depuis et les professionnels sont encore trop peu formés⁶.

AUDITION EXPÉDITIVE

À cette méconnaissance s'ajoute la contrainte d'efficacité voulue par la procédure d'asile, en particulier dans le cadre des décisions Dublin. En effet, lorsqu'il y a une possibilité que le Règlement Dublin puisse être appliqué et, partant, donner lieu à un transfert au sein de l'espace Dublin, le SEM se contente de l'audition sommaire. Une audition qui ne permet pas à la potentielle victime d'aborder les événements vécus durant son trajet migratoire. Ce, alors même que les situations de traite qu'elle cherche à fuir naissent parfois durant le parcours, y compris dans des pays de l'espace Dublin. À ce sujet, relevons qu'aucune réflexion sur comment permettre aux hommes d'évoquer les éventuels sévices sexuels n'a été menée.

Or, avec la connaissance du traitement réservé aux migrants dans certains pays du trajet migratoire tels que la Libye, l'auditeur doit permettre à tout requérant d'asile



Manifestation féministe du 8 mars 2019, Gustave Deghילה

d'exposer son parcours, et lui offrir un cadre propice afin d'initier la parole, voire la délier, en particulier lorsqu'il y a eu des sévices sexuels.

Rappelons que l'obligation pour les autorités d'identifier, de protéger et de soutenir les potentielles victimes a été exposée par le Tribunal administratif fédéral⁷. Elle s'impose à toutes les autorités qui peuvent être en contact avec une victime, en particulier les autorités chargées de l'examen d'une procédure d'asile. D'autant que les droits conférés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains doivent également être accordés aux victimes ayant été exploitées à l'étranger dans le cadre du trajet migratoire.

«La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave

des droits humains»⁸. Or, malgré les multiples « mises en garde » énoncées ci-dessus, aucune solution concrète n'a pour l'heure été mise en place par les autorités suisses pour identifier et ainsi permettre aux probables victimes d'accéder aux mesures d'assistance auxquelles elles auraient droit.

SIBEL CAN-UZUN

Juriste au secteur d'assistance aux victimes de traite des êtres humains CSP Genève

- 1 Interpellation, 17.3310, Min Li Marti « Les victimes de la traite des êtres humains bénéficient-elles d'une protection juridique suffisante dans le cadre des procédures d'asile ? ».
- 2 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- 3 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, 14 octobre 2015, page 54 et ss, § 208ss.
- 4 L'art. 182 CP énonce trois types d'exploitation, à savoir sexuelle, exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. L'article 4 de la Convention est plus détaillé et indique « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».
- 5 Forum pour l'étude des migrations et de la population (SFM), « Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains, Un état des lieux pour la Suisse », étude mandatée par FEDPOL, mars 2016.
- 6 Il ressort des réponses données par la Suisse en vue du second cycle d'évaluation s'agissant des recommandations de la Suisse qu'aucune formation à destination du personnel responsables des procédures d'asile, en particulier les auditeurs du SEM n'a été dispensée, voir *Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les parties*, page 7, §6.
- 7 Arrêt D-6806/2013 du 18 juillet 2016 publié, ATAF 2016/27
- 8 GRETA, *op.cit.*, page 16, paragraphe 28.



GESTION DE L'ASILE

ORS FRIBOURG: QUAND L'ÉTAT FAIT LA SOURDE OREILLE

BUSINESS IS BUSINESS ?

« J'ai eu une opération au ventre, j'étais complètement endormie. Quand je me suis réveillée, j'ai dû repartir au foyer. L'hôpital leur avait envoyé directement l'ordonnance pour les antidouleurs, puisque je n'avais pas encore de carte d'assurance maladie. Mais c'était le week-end et il n'y avait pas d'éducateur/trice au foyer. Je n'ai pas pu aller chercher mes médicaments et j'ai eu mal pendant trois jours ».

D., logée dans un foyer pour requérant.e.s d'asile mineur.e.s.

Ce genre de témoignages, les bénévoles du collectif *Droit de rester* en ont entendu souvent. Manque d'accès aux soins, scolarisation lacunaire, mineur.e-s logé.e-s avec des adultes, violence verbale, parfois physique, harcèlement sexuel, eau froide dans les douches en plein hiver sont régulièrement rapportés à propos des conditions de vie au sein des structures ORS de Fribourg. La société anonyme, mandatée par le canton pour héberger, encadrer et intégrer les personnes en procédure d'asile, est une multinationale à but lucratif. Son objectif est de dégager du bénéfice. Un paradoxe puisque ce sont des forfaits publics qui financent des prestations à vocation sociale et par définition non lucrative. L'absence de transparence financière, y compris à l'égard du Conseil d'État, pose à la fois un problème éthique, mais aussi de gouvernance et de responsabilité de l'État. En jeu: le respect des droits et libertés fondamentales de personnes en situation de détresse.

Pour faire la lumière sur les agissements d'ORS, le mouvement *SolidaritéS* et le collectif *Droit de rester* ont rédigé un rapport d'une trentaine de pages. Il recense les témoignages de quelques dizaines de personnes: usagère.e.s d'ORS, bénévoles et

travailleurs/euse sociaux/ales. Le groupe s'est confronté à la réticence de certain.e.s témoins potentiels. ORS interdit à ses employé.e.s de parler de l'entreprise à des personnes externes, sous peine de sanctions, même après la fin du contrat.

Le rapport a été envoyé au Conseil d'État, ainsi qu'à la presse¹, avec plusieurs revendications: outre les problèmes soulevés ci-dessus, nous souhaitons une rencontre avec le gouvernement fribourgeois, la non-diffusion du rapport (pour assurer la protection des sources) et enfin une publication des bénéfices d'ORS.

En février 2019, le collectif a reçu une réponse du Conseil d'État: cinq pages enrobées de chiffres et statistiques, contournant soigneusement les questions soulevées par le rapport, mettant en doute les éléments apportés par les militant.e.s. La mise en œuvre du mandat accordé à l'entreprise ORS? Elle «répond aux attentes des autorités fédérales et cantonales». Les accusations de violence? Le «Conseil d'État a demandé à l'entreprise un rapport sur les éléments relevés» et il «invite les personnes ayant connaissance de violences à les dénoncer systématiquement et sans délai à la direction d'ORS, à la police cantonale et/ou à la DSAS

Les limites que nous fixons sont ignorées ou transgressées.

À la maison, dans l'espace public, pendant notre formation ou notre activité professionnelle, nous subissons ces violences sexuelles ou sexistes parce que nous sommes des femmes.

Et la société ne prend souvent pas au sérieux ces violences et les minimise.

> www.14juin.ch

[affaires sociales], afin que des mesures adéquates puissent être prises le cas échéant.» La réponse du gouvernement fribourgeois se concluait par un très laconique refus de rencontre, que l'exécutif «n'estime pas pertinente».

Si la réaction du Conseil d'État n'est pas surprenante, celle de la population a été plus encourageante. De nombreuses personnes ont contacté *SolidaritéS* et *Droit de rester* pour partager leur indignation et quelques témoignages sur des dysfonctionnements qu'elles avaient elles-mêmes constatés. Le collectif n'entend pas en rester là, et continuera de se battre pour un accueil humain et digne des personnes exilées, ainsi que plus de transparence et de responsabilité de la part des autorités..

DROIT DE RESTER FRIBOURG

HARCÈLEMENT: MESURES PROACTIVES NÉCESSAIRES

Nous nous sommes vus confier plusieurs situations de harcèlement sexuel, commis soit par les veilleurs, soit par les responsables de foyers. Ainsi, les femmes d'un foyer nous ont confié craindre un veilleur, qui ne respecte pas leur intimité: par exemple, il ne frappe pas avant d'entrer dans leur chambre, ou parfois il ouvre leur porte fermée à l'aide de son passe. Une femme devant nettoyer la cuisine lui a demandé des gants, il lui a alors donné des préservatifs à la place et l'a suivie dans la cuisine, malgré son refus. La situation ne serait pas allée plus loin selon cette femme. Ce veilleur travaille depuis un an, et malgré les plaintes faites par les femmes à leurs assistantes sociales, rien n'a changé, et ces femmes craignent pour leur sécurité lorsque c'est cet homme qui veille. D'autres femmes, dans d'autres foyers, ont été victimes de harcèlement sexuel commis par d'autres veilleurs. Ces derniers ont profité du silence de ces femmes, silence dû à leur sentiment de honte et à la peur des conséquences d'une dénonciation sur leur procédure d'asile. Ces situations ont toutefois été finalement dénoncées par une personne. La Direction ne lui a jamais répondu. Récemment, un responsable de foyer a également harcelé une femme accueillie, se permettant de lui écrire des messages très explicites sur téléphone portable, l'invitant par exemple à venir visiter sa chambre, et commentant régulièrement son physique « attractif », et l'effet qu'elle avait sur lui.

> Extrait du *Rapport sur les conditions d'accueil des requérants d'asile du canton de Fribourg*, réalisé par *Droit de rester Fribourg & Solidarités Fribourg* en novembre 2018, dont nous avons pu avoir une copie.



CHRONIQUE »

BOSNIE-HERZÉGOVINE UNE ÉTAPE PIÈGE



CAPITALE: SARAJEVO

PRÉSIDENT: MILORAD DODIK (DEPUIS NOVEMBRE 2018)

LANGUES OFFICIELLES: BOSNIEN, SERBE, CROATE

POPULATION: 3,507 MILLIONS (2016, SOURCE: BANQUE MONDIALE)

ESPÉRANCE DE VIE: 75 – 80 ANS (2016, SOURCE: OMS)

RELIGIONS: MUSULMANS (52,5%), ORTHODOXES (31%), CATHOLIQUES (15%)

CLASSEMENT INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN: 77^e POSITION SUR 189 PAYS
(SOURCE: UNDP)

Depuis la fermeture des frontières de la Hongrie en 2016, ladite «route des Balkans» a connu un changement de trajectoire. Les personnes en quête de protection traversent la Serbie ou le Monténégro pour arriver en Bosnie-Herzégovine (BiH). De là, elles tentent de rejoindre l'Union Européenne (UE) par la Croatie mais se retrouvent dans une impasse.

23 500 personnes auraient traversé la Bosnie-Herzégovine en 2018 et seules 7% aurait requis l'asile dans le pays. Une infime minorité (moins de 2%) obtiendrait effectivement une protection, selon les données 2017 et 2018 du gouvernement bosniaque. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), cette route est essentiellement empruntée par des réfugiés provenant du Pakistan (30%), de la Syrie (17%), d'Afghanistan (12%) et d'Iran (11%).

QUELQUES SOURCES

- Human Rights Watch, *Croatia: Migrants pushed back to Bosnia and Herzegovina, Violence, Abuse; Denied Opportunity to Apply for Asylum*, décembre 2018.
- No Name Kitchen, *Border violence on the Balkan Route Reports*, janvier 2019.
- Medium, *Letter to citizens of the EU from the «periphery»: Politics of the closed borders are bringing us closer to fascist rules*, 21 mars 2019.
- Le Temps, *La Bosnie, étape piège pour les migrants*, Jean-Arnault Dérens, 03.02.2019.
- Heinrich Böll Stiftung, «*People on the Move in Bosnia and Herzegovina in 2018: Stick in the Corridors to the EU*», 2018.
- UNHCR, *Refugee and Migrant situation in Bosnia and Herzegovina*, mai 2018.

» MONDE



UNHCR/Achilleas Zavalis

La Bosnie-Herzégovine, qui ne fait partie ni de l'Union européenne ni de l'espace Schengen, n'est à priori qu'une étape dans le parcours migratoire des requérant-e-s d'asile. Or, depuis près de deux ans, le pays semble être devenu une « étape piège ». Le nombre de personnes migrantes et requérantes d'asile ayant traversé la BiH a considérablement augmenté, passant de 1 000 en 2017 à 22 400 en 2018. De plus, les réfugié-e-s qui tentent de rentrer dans l'UE se heurtent à la politique restrictive de la Croatie qui les refoule systématiquement en BiH. A l'origine de cette attitude des autorités croates: la possible adhésion du pays à l'espace Schengen.

Le gouvernement de Bosnie-Herzégovine tente de composer avec une population hétérogène de trois communautés religieuses (musulmane, catholique et orthodoxe) et de se reconstruire malgré ses antagonismes hérités de la guerre. Le blocage des réfugiés par la Croatie et la Slovaquie – qui mène une politique similaire mais dans une moindre mesure – s'ajoute à l'agenda politique des autorités bosniaques. Elles ne cessent d'exprimer leur inquiétude mais également leur incapacité matérielle et financière à prendre en charge toutes les personnes en quête de protection qui se trouvent sur leur territoire. En mars 2019, le Ministre de la Sécurité bosniaque responsable de la mise en œuvre de la loi sur l'asile se disait inquiet, redoutant une « escalade » du nombre de personnes migrantes sur la « route des Balkans ». Il déplorait le manque de soutien et de solutions de la part de l'UE.

LA SITUATION À LA FRONTIÈRE

Les pratiques des garde-frontières croates, en particulier le recours systématique à la violence lors des refoulements, sont dénoncées par les associations locales de défense des droits humains. Elles s'appuient sur les témoignages recueillis dans les régions de Bihac et Velika Kladuša où se retrouvent de facto les personnes refoulées. La confiscation ou la casse de biens personnels comme les téléphones portables, le harcèlement sexuel, les menaces et intimidations ne sont qu'une partie des exactions commises par les autorités croates. Une lettre ouverte aux citoyens européens a été lancée en novembre 2018 par des personnalités et ONG issues des différents pays de l'ex-Yougoslavie. Elles appellent à un sursaut face à la politique européenne directement responsable de pratiques qui permettent le développement d'idéologies et de politiques racistes et qui causent une détérioration des droits humains fondamentaux.

Une partie des personnes bloquées en Bosnie se rendent en Serbie pour l'hiver – où des camps d'accueil de réfugiés financés par l'UE existent depuis 2016 – avant de revenir pour tenter une nouvelle traversée. Selon les témoignages, il serait possible de soudoyer les douaniers, les chauffeurs de taxi ou de poids lourd. Mais la plupart de ceux qui n'ont pas d'argent restent bloqués en BiH et décident d'y déposer une demande d'asile.

ACCÈS LIMITÉ À LA PROCÉDURE D'ASILE

L'ONU estime que parmi les 23 000 personnes qui ont traversé la BiH en 2018, seules 7 % auraient requis une protection dans le pays. Ce chiffre s'expliquerait par un accès restreint au dispositif permettant de déposer une demande d'asile et à la faible chance d'obtenir une protection. Les rares élu-e-s sont les personnes ayant pu accéder à un des centres d'asile mis en place dans le pays. Divers obstacles administratifs – telle l'obligation de déposer une demande dans les 14 jours et de disposer d'une preuve de domiciliation – laisseraient ainsi une majorité de potentiels demandeurs d'asile hors du système légal, sans accès aux soins ou au système éducatif. Les personnes exclues se retrouvent à la rue, sont hébergées chez des particuliers ou dans des camps où elles dépendent de l'aide de l'OIM et du HCR. La présence des deux organisations en BiH remonte au conflit armé de 1992. Toujours présentes sur le territoire, elles ne disposent pas de mandat clair quant à leur rôle dans la prise en charge des personnes migrantes et requérantes d'asile en BiH.

SHUKRI AHMED

« SUISSE

6 février

Plusieurs associations de défense du droit d'asile dénoncent le régime d'aide d'urgence auquel sont soumises les personnes déboutées de leur demande d'asile ou procédure de recours. Pour les associations, ce régime pousse avant tout ces personnes à partir d'elles-mêmes et ainsi à passer dans la clandestinité. Le régime d'aide d'urgence viole les droits humains les plus élémentaires.

14 février

Dans le cadre d'une procédure Dublin, la Confédération a procédé à l'expulsion d'un couple d'origine géorgienne dont l'homme souffrait d'un cancer et était suivi au CHUV à Lausanne. Malgré les documents fournis attestant de la nécessité de poursuivre les traitements en Suisse, les autorités vaudoises ont exécuté un renvoi vers l'Allemagne, «où aucune poursuite du traitement n'a pu être garantie faute d'accès au dossier médical» explique le directeur du Service social international (SSI). Le rôle des médecins privés d'OSEARA mandatés par le SEM pour ce type d'accompagnements est également contesté par le Collectif R, suite aux propos jugés inappropriés du médecin présent lors de cette procédure. Pour rappel, les médecins d'OSEARA ne sont rémunérés que lorsqu'ils approuvent l'aptitude au renvoi.

27 février

Sous l'impulsion de Philipp Müller, conseiller national du Part libéral radical (PLR) argovien, une commis-

sion du Conseil des États a soumis à consultation un projet visant à inciter la Suisse à faire usage de la «protection subsidiaire» pour les personnes déplacées par la guerre. Le statut de «personne à protéger» (permis S) avait été introduit en 1998 suite à la guerre en ex-Yougoslavie pour permettre aux autorités de faire face à une arrivée extraordinaire de personnes. Il n'a jamais été mis en œuvre, notamment parce que les procédures ordinaires ont toujours pu être assurées. Mais sans doute aussi parce que ce statut confère un droit au regroupement familial plus souple que celui prévu par l'admission provisoire (permis F). Le recours à ce statut entraînerait un certain nombre de restrictions en matière de droits pour les personnes concernées. La commission examine la possibilité de durcir les conditions du regroupement familial.

27 février

Le Conseil fédéral a décidé de prolonger l'ordonnance permettant d'utiliser des abris de protection civile en cas d'urgence jusqu'à fin 2023. Celle-ci permettra à la Confédération et aux cantons de recourir aux abris de protection civile des communes en cas d'urgence dans le domaine de l'asile. Cette mesure se veut purement préventive. Pour rappel, de nombreux mouvements cantonaux s'étaient mobilisés dès 2015 contre ce type de logement qui, utilisé sur le long terme, enfreint la dignité des personnes. En janvier 2018, Genève se félicitait d'avoir fermé son dernier abri de protection civile.

11 / 17 mars

La Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a confirmé que les cantons qui ne renvoient pas les requérants d'asile déboutés en vertu du Règlement Dublin seront privés de subventions fédérales. Pour la Cheffe du DFJP, le canton de Vaud a manqué à ses obligations, c'est pourquoi il a perdu 4 millions d'indemnités. Le conseiller d'Etat vaudois, Philippe Leuba dénonce cette logique. Selon lui, Vaud se voit pénaliser, car davantage de personnes restent affiliées à l'aide d'urgence. Or dans d'autres cantons, les personnes déboutées ne seraient pas renvoyées de manière plus conséquente, mais disparaîtraient dans la nature.

11 mars

Début février 2019, l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) pour mineurs non accompagnés (MNA) et jeunes majeurs a inauguré un nouveau foyer à Entre-Bois. L'ouverture de ce centre fait suite aux critiques essuyées en 2018 sur les conditions d'encadrement de ces jeunes personnes. Le directeur explique que le but de l'établissement est avant tout de pousser à l'autonomisation de ces résidents notamment par le biais de la formation.

14 mars

Deux représentantes de l'ONG IFE qui œuvre pour la promotion et la défense des droits humains en Érythrée se sont rendues à Berne pour informer les élus sur la situation dans le pays et des conséquences pour les personnes réfugiées en cas de renvoi. Le Conseil national débattait d'une proposition du

sénateur Damian Muller (PLR/LU) qui vise à lever autant que possible les admissions provisoires pour les ressortissants érythréens.

22 mars

Le Grand Conseil genevois a adopté une motion demandant au Conseil d'Etat de ne pas construire un centre fédéral d'attente et de renvoi au Grand-Saconnex. Les opposants au projet s'inquiètent des conditions de vie et des répercussions sur la santé des personnes qui y seront logées, notamment en raison de sa proximité avec la piste de décollage de l'aéroport de Genève. Pour le chef du Département de la sécurité, Mauro Poggia, une telle décision représenterait un manquement au devoir du canton face à la Confédération. Pour le moment, la balle reste dans le camp du Conseil d'Etat.

« EUROPE

10 février

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a ordonné à l'Italie de porter assistance au navire de l'ONG allemande Seawatch 3 après que le gouvernement italien ait refusé de laisser accoster le bateau en Sicile. Sur le navire, 47 personnes secourues au large de la Libye.

19 février

En avril 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué des visites dans les centres de rétention et les foyers pour mineurs étrangers en Grèce. Dans son

rapport, le CPT met en lumière les conditions de rétention inquiétantes des migrants et adresse un certain nombre de recommandations aux autorités grecques.

20 février

Selon les derniers rapports de la Coordination et initiatives pour les réfugiés et étrangers (Ciré) et de Médecins sans Frontières (MSF), les personnes migrantes en transit en Belgique n'osent pas y déposer une demande d'asile ou demander toute autre forme de protection. La perte de confiance des exilés dans les autorités publiques ainsi que la méconnaissance de leurs droits en seraient les causes principales. Depuis septembre 2017, plusieurs ONG dont la Ciré et MSF se sont organisées au sein d'un Hub humanitaire pour pallier ce manque d'information.

27 février

L'Assemblée de Ceuta a approuvé une initiative législative visant le renvoi des mineurs étrangers vers leur pays d'origine ou un pays de transit. Le porte-parole du Parti populaire (PP) affirme que cette loi serait mise en place uniquement dans l'intérêt de ces jeunes afin qu'ils puissent évoluer au sein de leur famille et «environnement socioculturel». Le gouvernement demande également d'apporter une modification au Code civil afin que les enfants étrangers nés dans les deux enclaves espagnoles du Maroc n'obtiennent plus automatiquement la nationalité espagnole.

9 mars

Les militants de l'association *Solidarité migrants réfugiés Besançon* et du collectif *Veille informations jeunes isolés étrangers* dénoncent les procédures d'évaluation de la minorité faites par les autorités du département, qu'elles jugent expéditives. Sont observés par exemple des refus de reconnaissance de leurs papiers d'identité qui prouvent leur minorité. «Cela nie le principe d'authenticité des actes d'état civil étrangers inscrit dans la loi», expliquent-elles.

16 mars

Suite à l'appel d'ONG pour dénoncer le «fascisme» et le «racisme», un millier de personnes ont manifesté dans les rues d'Athènes contre l'islamophobie et les difficultés à rejoindre l'Union européenne. Depuis 2015, environ 70000 migrants vivent en Grèce et 10000 d'entre eux sont bloqués dans les camps dans les îles de la mer Égée.

- > CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- > Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- > DFJP : Département fédéral de justice et police
- > LEtr : Loi sur les étrangers
- > LAsi : Loi sur l'asile
- > SEM : Secrétariat d'Etat aux migrations
- > TAF : Tribunal administratif fédéral
- > UE : Union européenne

RÉFLEXION

RÉHABILITER LA SOLIDARITÉ CRIMINALISÉE

Lorsque des êtres humains vivent ensemble, des réseaux de solidarité se développent: on s'entraide, on se soutient mutuellement, et cette solidarité est facteur de cohésion sociale, dans le souci réciproque du bien-être des uns et des autres. Mais des mécanismes d'exclusion peuvent aussi s'instaurer: on considère un certain groupe de personnes comme une menace pour la sécurité et la paix du vivre ensemble. Dès lors, gare à celles et ceux qui se déclarent solidaires de ces personnes dites dangereuses. Le fait de veiller à leur bien-être, de les soutenir, menace également la cohésion sociale, et il faut donc réprimer cette solidarité. Il en résulte une sorte de dédoublement de l'exclusion: non seulement sont ostracisées les personnes jugées dangereuses, mais aussi les personnes qui estiment devoir être solidaires à leur égard! C'est cet étrange paradoxe d'une solidarité inversée en crime que nous voulons étudier d'un peu plus près. Cas assez rare, il faut le dire, où, à l'aide du droit, on punit une valeur morale.

SOLIDARITÉ: C'EST DU SOLIDE...

Prenons le temps d'une définition. Mon *Petit Robert* me dit que le terme de solidarité (qui existe depuis 1693) caractérise une « relation entre personnes ayant conscience d'une communauté d'intérêts, qui entraîne, pour les unes, l'obligation morale de ne pas desservir les autres et de leur porter assistance ». L'adjectif « solidaire » (connu depuis 1462) a son origine étymologique dans la formule juridique latine *in solidum*, qui signifie « pour le tout ». S'y joue donc une dimension d'intégrité: elle vaut « pour le tout ». D'ailleurs, *solidus*, en latin, signifie également « entier, fiable, indéfectible, fidèle ».

Mais malgré ce lien avec la solidité, la solidarité comporte aussi une fragilité: elle n'est « que » morale et peut donc être facilement contestée. Et cela précisément au nom de la cohésion sociale que l'on retourne soudain contre elle. C'est ce qu'on observe aujourd'hui, tant sur le plan de l'Europe qu'en Suisse.

LE COMBAT EUROPÉEN CONTRE LES SOLIDAIRES

Depuis bien longtemps, l'Europe s'est constituée en forteresse, assouplissant ses frontières internes et durcissant d'autant ses frontières externes. Ces dernières années, ce durcissement s'effectue aussi aux dépens de la solidarité à l'égard des migrantes et migrants. Cela peut surprendre, puisque, le 5 juillet 2018, le Parlement européen rappelait encore qu'une telle aide ne devait en aucun cas être criminalisée!

Pourtant, les exemples défraient la chronique depuis un certain temps déjà. Pour « réduire les flux migratoires », selon l'expression consacrée, l'Europe a arraisonné tous les bateaux de sauvetage d'ONG sur la mer Méditerranée: leurs actions de sauvetage sont considérées comme profitant aux passeurs, et donc criminelles. La bourgade de Riace, en Calabre, ville-refuge pour de nombreux exilés, a perdu d'un jour à l'autre

LA SOLIDARITÉ, UN CRIME COMME UN AUTRE ?



ses subsides, et son maire, Mimmo Lucano, longtemps arrêté, est interdit de séjour dans sa ville. Dans la vallée de la Roya, à la frontière entre l'Italie et la France, Cédric Herrou était depuis 2016 sous le coup d'une procédure judiciaire pour avoir hébergé des migrants et les avoir aidés à passer la frontière. Il a été relaxé pour toutes ces charges en février 2019. Entre-temps, les exilés franchissent la frontière plus au nord, dans la région de Briançon, et ce sont les « sept de Briançon » qui sont aujourd'hui

accusés de favoriser « en bande organisée » l'entrée illégale en France.

Signalons qu'en lien avec la procédure contre Cédric Herrou, le Conseil consultatif français a pris une décision ambiguë: il a déclaré que l'aide au séjour illégal sur le territoire français ne pouvait pas être considérée comme un délit en vertu du principe de fraternité, mais il a maintenu le caractère illégal de l'aide à l'entrée sur le territoire. Il n'a donc supprimé qu'une partie du « délit de solidarité »!

PROCÉDURES SUISSES: EXEMPLES ET BASE LÉGALE

La Suisse s'est aussi illustrée par des procédures judiciaires contre des personnes solidaires. En automne 2017, la Tessinoise Lisa Bosia Mirra a fait l'objet d'un procès parce qu'elle favorisait l'entrée illégale de mineurs non accompagnés en Suisse. L'année passée, le pasteur Norbert Valley, d'une Église libre de l'Arc Jurassien, a été accusé de favoriser le séjour illégal d'un jeune requérant d'asile débouté (son seul crime était de vivre en Suisse à défaut d'avoir été renvoyé dans son pays...). Le 6 décembre dernier, Anni Lanz, une militante bâloise, a été condamnée par le tribunal de district de Brigue pour avoir favorisé le retour illégal d'un jeune requérant d'asile renvoyé en Italie malgré de graves symptômes de traumatisme. Même si son action a été jugée «de peu de gravité», la sanction n'en était pas moins élevée: une amende de 800 francs et des frais de procédure de 1 400 francs.

Quelle est la base légale de ces démarches pénales? C'est l'article 116, al. 1, de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui punit «d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire» quiconque «en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but» ou «facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but». Dans ses paragraphes 2 et 3, l'article prévoit un allègement de la peine «dans les cas de peu de gravité» et une aggravation jusqu'à cinq ans de privation de liberté, en revanche, si «l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime» ou s'il «agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.»

ACHARNEMENT JURIDIQUE

Lorsqu'on lit les considérants du 7 décembre 2018 du jugement prononcé à l'encontre d'Anni Lanz, on est frappé par l'incroyable zèle avec lequel le juge de district et la greffière de Brigue s'attachent à prouver, sur quatorze pages bien remplies (!), que la militante était indubitablement dans son tort. La défense avait invoqué un «état de nécessité», licite ou excusable, selon les articles 17-18 du Code pénal suisse. Il s'agit de la possibilité de commettre un acte punissable «pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique» ou «pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels». Les juristes valaisans démontent point par point l'argumentation. Ils contestent tout état de nécessité, défendent coûte que coûte l'application suisse des accords de Dublin, ne prenant en compte ni la situation catastrophique des réfugiés en Italie, ni la gravité des problèmes médicaux de la personne concernée. Pourquoi cet acharnement pour un cas pourtant jugé «de peu de gravité» parce que «purement humanitaire»?

RETROUVER LES «MOTIFS HONORABLES»

L'article 116, cité ci-dessus, ne comporte pas d'exceptions, mais seulement des degrés de gravité. Il n'en a pas toujours été ainsi. Son «ancêtre» avant la révision de 2008, l'article 23, al. 3, de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), disait que l'aide à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal d'un étranger n'est pas punissable si elle s'effectue au nom de «mobiles honorables». Cela a conduit la conseillère nationale genevoise Lisa Mazzone à déposer en septembre 2018 une initiative parlementaire (18.461) demandant que cette clause

des mobiles honorables soit à nouveau introduite dans l'article 116. Dans son développement, Lisa Mazzone cite l'ancienne présidente de la Confédération Ruth Dreifuss qui demandait, en parlant des Justes suisses qui avaient décidé de violer la loi sur les étrangers au nom de leur conscience: «Qui sommes-nous pour juger cette conscience?»

Ainsi, à ceux qui disent «La loi, c'est la loi!», on rétorquera que cette *légalité* doit toujours être éprouvée dans sa *légitimité* au nom de principes supérieurs, appelés à guider et à encadrer la conscience: le respect des droits fondamentaux et des droits humains.

À titre de principe supérieur, on pourrait aussi évoquer l'omission de porter secours à personne en danger, ainsi que le prévoit le droit de la mer. Ou encore s'inspirer du Code pénal suisse (art. 128.4) qui non seulement incrimine l'omission de porter secours «à une personne en danger de mort

imminent», mais condamne aussi «celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir». Dès lors, en provoquant un peu: les instances qui intentent des procès aux personnes solidaires au nom de l'article 116 de la LEI ne se rendent-elles pas punissables d'une telle entrave?

EN GUISE DE CONCLUSION: UN DEVOIR CONSTITUTIONNEL

Pourtant la solidarité n'a pas dit son dernier mot. Nombreux sont ceux qui s'engagent à réhabiliter la solidarité ainsi criminalisée: des maires d'Italie proclament leurs villes solidaires; des personnes manifestent leur soutien, à Brigue ou ailleurs; des centaines de personnes signent la pétition de Solidarité sans frontières en faveur de l'initiative parlementaire de Lisa Mazzone; etc.

Quel argument peut-on faire valoir pour cette lutte contre la criminalisation? Ne craignons pas de viser haut, et j'invoquerai dans ce sens le préambule de la Constitution fédérale: s'il est bien vrai que «la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres», la solidarité à l'égard des migrantes et des migrants est un devoir constitutionnel. Elle a donc encore de beaux jours devant elle, espérons!

PIERRE BÜHLER
Professeur de théologie
à l'Université de Zurich



Sur le même sujet, écouter le slam magnétique de Narcisse «le délit de solidarité»

> <https://asile.ch/2019/01/08/rts-magnetique-narcisse-slam-sur-le-delit-de-solidarite/>

RESTRUCTURATION

SOCIÉTÉ CIVILE DANS LES CENTRES FÉDÉRAUX : UN REGARD CRITIQUE INDISPENSABLE

Début mars, se déroulait à Olten la 4^e rencontre de la plateforme nationale « Société civile dans les centres fédéraux d'asile » (SCCFA). Créée en 2015, celle-ci s'est donné pour objectifs d'assurer la présence de la société civile dans les centres (CFA) et de soutenir les actions des différents groupes bénévoles constitués autour de ceux-ci. Retour sur cette rencontre.

Une cinquantaine de personnes est venue de toute la Suisse pour discuter de l'engagement civique dans les CFA, quelques jours seulement après l'entrée en vigueur de la restructuration. Intitulée « un aperçu derrière les barrières », la rencontre propose une discussion sur les conditions de l'engagement bénévole dans ce nouveau système et un éclairage critique sur les premiers éléments de mise en œuvre de la révision.

Laura Tommila, directrice de la plateforme, revient sur les conditions légales de l'accès aux centres, fixées par ordonnance¹. Ceux-ci « ne sont, en principe, pas ouverts au public », mais le « SEM peut, sur demande, autoriser d'autres personnes, notamment les représentant-e-s d'œuvre d'entraide, à [y] accéder » (Art. 3). Les personnes qui logent dans les centres peuvent en sortir « du lundi au dimanche de 9 heures à 17 heures », mais « le SEM peut convenir des heures de sortie plus longues avec les communes qui abritent les centres » (art. 17). Enfin, concernant le droit de visite dans les CFA, « les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent, avec l'accord du personnel, recevoir des visites. Les visiteurs ne sont admis que s'ils parviennent à rendre vraisemblable l'existence de liens avec le requérant d'asile ou la personne à protéger ».

Autant dire que les conditions sont strictes, mais le cadre légal offre quelques possibilités. Présent dans chaque article,

le verbe « pouvoir » ouvre la porte à une présence de la société civile plus importante que ce qui se faisait jusque-là dans les centres de procédure. Au cours de la journée, les différents échanges montrent néanmoins que ce possible reste précaire. En deçà du droit, les conditions d'accès restent étroitement dépendantes d'une multitude d'acteurs - SEM, communes, exploitants du centre, agents de sécurité, autorités communales. Ce qui entraîne une grande disparité de pratiques, aussi bien pour les personnes demandeuses d'asile que pour les bénévoles, contraint-e-s de négocier leur accès au cas par cas pour la mise en place de leurs projets.

Plus tard dans la journée, *Droit de rester Neuchâtel* propose un exemple concret de ce qui peut être entrepris et revient sur ses actions autour du CFA de Boudry, projet pilote en Suisse romande depuis avril 2018. Au moyen d'une lettre ouverte², de contacts réguliers avec les médias et différentes personnes-clés du canton et d'un travail de plaidoyer auprès des autorités fédérales, cantonales et communales, le collectif a obtenu plusieurs améliorations des conditions de vie des personnes qui logent dans le centre. Entre autres, l'élargissement des heures de sortie, l'arrêt de visites intempestives des Securitas dans les chambres, ou encore un accès à de la nourriture entre les repas. D'autres revendications sont en cours, telles

que l'arrêt de fouilles systématiques, l'accès à un service médical adéquat, des décisions écrites lors des sanctions prononcées par le personnel d'encadrement (encadré) la création d'un espace protégé pour femmes seules et enfants ou encore une scolarisation hors des murs du centre.

L'exemple neuchâtelois souligne qu'au-delà des activités plus que nécessaires de rencontre et d'échange proposées par les groupes bénévoles aux personnes qui viennent d'arriver, ceux-ci peuvent être aussi témoins et relais de l'information. Observer ce qui se passe dans ces espaces grillagés et

contrôlés, se faire l'écho des revendications des personnes qui y vivent et dénoncer les éventuelles pratiques abusives du quotidien, tel est l'enjeu de l'accès de la société civile au CFA. Dans un contexte de cloisonnement des personnes dans de grands centres et de limitation des droits et des libertés, la présence de la société civile est indispensable pour garantir une transparence de l'action étatique.

RAPHAËL REY
Observatoire romand du droit d'asile
et des étrangers (ODAE romand)

SANCTIONS DANS LES CENTRES FÉDÉRAUX

DÉNI DE JUSTICE RECONNU PAR LE TAF

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) estime que le SEM s'est rendu coupable de déni de justice pour avoir refusé de rendre une décision écrite suite à plusieurs sanctions émises à l'encontre de personnes hébergées au centre fédéral de Boudry – interdiction de sortie, privation d'argent de poche – et le recours à des fouilles corporelles systématiques. Leur mandataire avait demandé au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) des décisions formelles justifiant ces sanctions afin de pouvoir faire recours. Le SEM s'y est refusé, se justifiant par le comportement fautif des requérants et la législation. La mandataire a donc déposé un recours au TAF pour déni de justice formel. Et celui-ci lui a donné raison.

Le SEM « aurait dû rendre une décision formelle sujette à recours », estiment les juges. En effet, « il convient de permettre aux requérants d'asile qui estiment leurs droits fondamentaux lésés de faire valoir leurs griefs à l'encontre d'actes étatiques qui viennent de se produire (...) ». Le TAF n'a pu en revanche se prononcer sur le fond du problème, soit la justification des sanctions, en raison précisément du manque de décision formelle du SEM. Le Tribunal relève au passage que la nouvelle législation, en l'occurrence l'ordonnance du DFJP, « tend à aller vers la consécration d'un droit à obtenir une décision formelle susceptible de recours ». « Une évolution vers un renforcement de l'accès au juge » qui reste cependant à mettre en œuvre. En effet, de nombreuses sanctions peuvent encore être notifiées oralement. Et c'est aux victimes des sanctions -ou à leur mandataire- de demander au cas par cas une décision écrite. Pas sûr que les requérant-e-s d'asile se sentent en droit de le faire. Et pas sûr que même en possession d'une décision écrite, les représentants juridiques mandatés par le SEM se fixent comme principe ou aient le temps de systématiquement faire recours contre les sanctions.

Sources : ODAE romand / Arrêt F-4132/2017 du 9 janvier 2019

VIVRE ENSEMBLE

1 Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports du 4 décembre 2018 (État le 1^{er} mars 2019) – RS 142.311.23

2 Droit de rester NE, « Centre pour requérants d'asile de Perreux : des problèmes à résoudre », juillet 2018.

COMPTOIR DES MÉDIAS

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES, PROTECTION JURIDIQUE

LA COMMUNICATION AU POUVOIR

La restructuration de l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier. Les médias ont couvert cette actualité de manière variable, mais se sont souvent contentés de reprendre la communication des autorités, annonçant une «accélération des procédures d'asile dans toute la Suisse». Nous décryptons ici quelques fausses idées au sujet de la nouvelle procédure d'asile que ce traitement médiatique sommaire n'a pas remis en question.

LA NOUVELLE PROCÉDURE D'ASILE

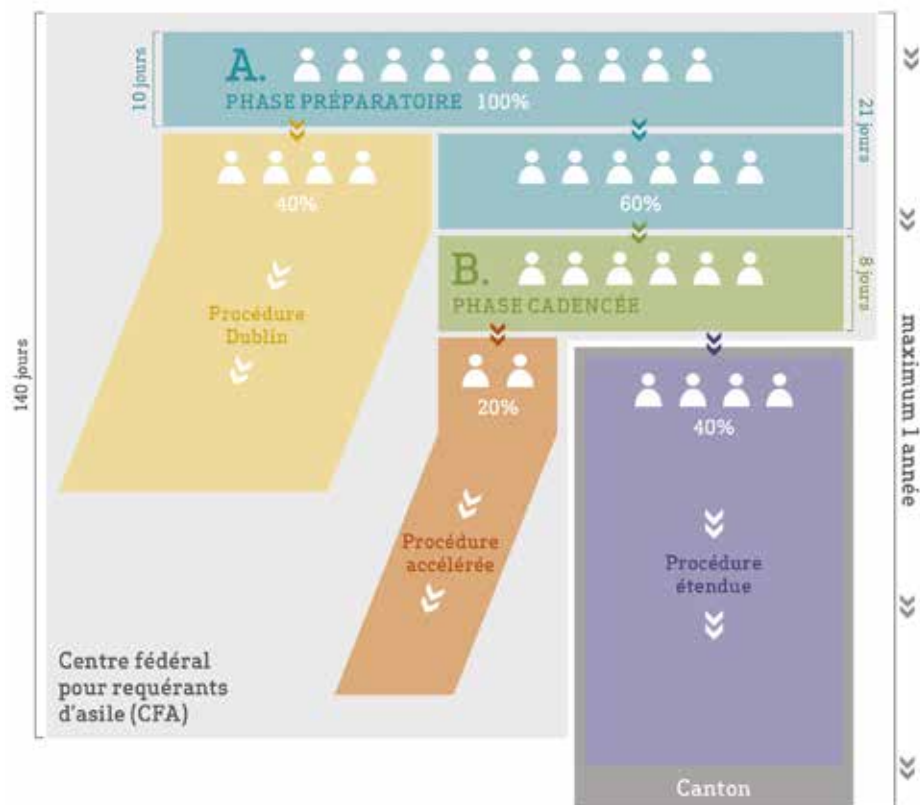


Schéma réalisé par l'EPER à retrouver dans les dépliants «Comprendre l'asile: La restructuration de l'asile en 2019».

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES OU ACCÉLÉRATION DES RENVOIS ?

« LES PROCÉDURES SERONT DÉSORMAIS PLUS RAPIDES DANS TOUTE LA SUISSE. »

> Dépêche ATS reprise notamment par le site [rts.ch/info](https://www.rts.ch/info). Le 28.02.2019 Le Journal horaire. « Les procédures d'asile seront plus rapides dans toute la Suisse. »

« LES RÉPONSES APRÈS 140 JOURS, C'EST POSITIF. »

> Citation d'un responsable de Caritas-Suisse mise en exergue par Le Courrier. 01.03.2019 « Nous ne créons pas de motifs d'asile » Sandrine Hochstrasser.

Toutes les procédures d'asile ne seront pas accélérées. Selon les projections du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), l'accélération concerne deux tiers des demandeurs d'asile dont le cas est jugé «clair» et ne nécessite pas de mesures d'instruction approfondies. Ils feront ainsi l'objet d'une procédure dite accélérée et ne seront plus attribués à un canton.

Conformément à l'article 37b de la Loi sur l'asile, le SEM définit ses propres priorités dans le traitement des demandes. Une stratégie qu'il définit comme suit sur son site internet: « [Les demandes] dont la motivation est vraisemblablement faible sont prioritaires et, donc, traitées le plus rapidement possible. Viennent ensuite celles émanant de personnes qui seront probablement appelées à rester en Suisse (...) »¹. Le SEM n'a ainsi jamais caché mettre en attente l'examen des demandes de protection de ressortissants syriens, afghans ou érythréens, par exemple.

Cette stratégie est appliquée à la lettre. Du reste, la Conseillère fédérale Simonetta

Sommaruga a déclaré que dans la procédure accélérée au Centre fédéral d'asile de Boudry, «10% des requérants ont reçu une réponse positive»². Si l'on compare ce taux de 10% avec le taux général de protection des procédures d'asile qui s'élève actuellement à 60,8% de réponses positives (selon les statistiques 2018 du SEM), on constate que les décisions de renvoi sont très largement surreprésentées dans les procédures accélérées à Boudry.

Les procédures étendues, qui souvent aboutiront à l'octroi d'une protection, doivent selon la loi faire l'objet d'une décision dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire (art. 37 al. 4 LAsi). Toutefois, ces délais d'ordre, qui existaient déjà dans l'ordre légal précédent, ne sont pas contraignants et l'expérience montre qu'ils ne sont respectés ni par le TAF ni par le SEM.

Force est donc de constater que la restructuration de l'asile vise à l'accélération des procédures de renvoi, et non des procédures d'asile, comme cela est régulièrement rapporté. Simonetta Sommaruga argumentait ainsi pour faire passer «sa» réforme: « Avec la nouvelle législation, les demandeurs d'asile pourront savoir plus vite s'ils peuvent rester en Suisse et commencer avec le processus d'intégration ou s'ils doivent quitter la Suisse. » À ce stade aucun signe ne permet de penser que le processus d'intégration commencera plus rapidement pour les demandeurs d'asile qui obtiendront un statut en Suisse.

L'accélération de l'octroi de statuts de protection est une revendication importante des milieux de défense du droit d'asile, mais elle n'est pour l'heure ni entendue ni mise en œuvre.

¹ Site du SEM, consulté le 28 février 2019.

² <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/9813912-le-centre-d-accueil-des-requerants-de-boudry-ne-se-presente-au-public.html>

UNE PROTECTION JURIDIQUE INCOMPLÈTE ET COMPOSITE

« LES REQUÉRANTS D'ASILE ONT D'EMBLÉE DROIT À DES CONSEILS ET À UNE REPRÉSENTATION JURIDIQUES. »

> Communiqué du SEM, 28.02.2019.
« Nouvelles procédures accélérées à partir du 1^{er} mars »

D'emblée, oui, mais pas pour toujours et uniquement dans un cadre bien précis. En procédure accélérée, les mandataires d'office peuvent refuser de faire recours s'ils estiment que les chances de succès sont nulles. Les requérants d'asile se retrouvent alors obligés de se tourner vers des acteurs externes pour se faire aider. Quant à la procédure étendue, la représentation juridique y est limitée à la procédure de première instance. Les recours ne sont pas couverts de façon systématique, alors même que les cas sont jugés plus complexes.

Ajoutons à ces limitations que l'activité d'une permanence juridique, au sens actuel du terme, ne se limite jamais à la procédure d'asile proprement dite. Les personnes en demande d'asile ont de nombreux problèmes juridiques ou sociaux qui nécessitent un conseil: inclusion d'un conjoint dans un statut, regroupement familial, réexamen suite à la survenue d'un fait nouveau, transformation de permis, changement de canton, demandes de visas humanitaires, problème d'hébergement ou d'assistance, etc. Aucune de ces démarches n'est couverte par la protection juridique subventionnée.

DES « AVOCATS GRATUITS » ?

« DES AVOCATS GRATUITS ŒUVRENT DÉJÀ À BOUDRY. »

> Communiqué du SEM, 28.02.2019.
Le Courrier. 01.03.2019, Sandrine Hochstrasser.

L'expression est issue de la campagne de l'UDC, qui en 2016 avait combattu la réforme par référendum. En filigrane, la critique d'une « industrie de l'asile » coûteuse pour le contribuable dans laquelle les requérants d'asile seraient privilégiés en ayant droit à des « avocats gratuits ». De fait, la représentation juridique gratuite a été introduite pour compenser des durcissements de la loi, en particulier une réduction des délais de recours: sans cette aide juridique, on ne peut parler d'une procédure d'asile dite « équitable ». Reste ensuite à discuter de la qualité de l'aide juridique financée par les forfaits fédéraux. Selon un document publié par les Syndicats des services publics, Solidarités sans frontières et les Juristes Démocrates de Suisse, les montants alloués sont largement insuffisants à accomplir les tâches prévues, ce qui « revient à remettre en cause une représentation juridique effective »³. Last but not least, dans leur grande majorité les représentants juridiques ne seront pas titulaires du brevet d'avocat. La qualification requise est un master en droit.

ALDO BRINA

Chargé d'information et de projets
Secteur réfugiés du GSP Genève

DÉCRYPTAGE

LA PROTECTION JURIDIQUE EN MATIÈRE D'ASILE

UN MILLEFEUILLE INCOMPLET

Le 1^{er} mars 2019, la restructuration en matière d'asile est entrée en vigueur, accompagnée d'un cortège de communications sur la protection juridique dont bénéficierait dorénavant tout demandeur d'asile en Suisse. En réalité, plusieurs systèmes de protection juridique cohabitent désormais dans le domaine de l'asile. Entre préexistant, nouveauté et lacunes, petit tour d'horizon de la portée et des délimitations du nouveau système.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

a. fondée sur la loi sur la procédure administrative (art. 65 al.1 et 64 al. 1 PA)

Cette assistance couvre uniquement les démarches entreprises par les demandeurs d'asile dans le cadre de leur recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Elle ne peut donc être invoquée en première instance et est accordée au cas par cas et selon des conditions strictes.

L'art. 65 al.1 PA prévoit tout d'abord la dispense des frais de procédure normalement exigés par le TAF, à la double condition que le demandeur soit indigent et que son recours ne paraisse pas d'emblée voué à l'échec. Il s'agit ici d'éviter que la situation financière du demandeur fasse obstacle à l'accès à un tribunal indépendant. En fin de procédure, sur la base de l'art. 64 al. 1 PA, si le recours est tranché favorablement, le demandeur d'asile se verra rembourser partiellement ou intégralement les frais engagés pour assurer sa représentation auprès du Tribunal. S'il perd, ces frais resteront à sa charge.

Cette assistance juridique fut, pendant longtemps, la seule dont les demandeurs d'asile et leurs mandataires pouvaient se prévaloir.



Marco Verch

b. fondée sur la loi sur l'asile (art. 102m LAsi)

Introduite dans la LAsi le 1^{er} février 2014, cette assistance judiciaire est octroyée en début de procédure de recours par le TAF, si et seulement si ce recours n'apparaît pas *prima facie* voué à l'échec (art.102m). Là encore, ce n'est qu'en fin de procédure que les frais engagés par le demandeur lui sont remboursés, mais cette fois que le recours échoue ou qu'il aboutisse.

Cette assistance se distingue de la première par le fait qu'elle n'est octroyée qu'aux représentants juridiques titulaires d'un diplôme universitaire en droit habi-

3 SSP, SOSF, JDS, « Le SEM pratique activement le dumping salarial ! », communiqué, 19 mars 2019

lités à représenter les demandeurs d'asile de manière professionnelle. Ensuite, elle ne peut être octroyée que pour des recours contre certaines décisions du SEM en procédure étendue exhaustivement désignées par la loi, à savoir les décisions de non-entrée en matière ou les décisions ordinaires de renvoi pour autant qu'il s'agisse d'une première procédure d'asile ; les décisions de révocation ou d'extinction de l'asile ; les décisions de levée de l'admission provisoire ; finalement, les décisions d'octroi de la procédure provisoire. Pour les autres décisions, par exemple celles rendues au terme d'une demande d'asile multiple ou d'un réexamen fondé sur un fait nouveau, d'une procédure d'inclusion d'un conjoint dans un statut c'est l'assistance prévue par la loi sur la procédure administrative qui s'appliquera.

Là encore, cette assistance n'est pas le fruit de la restructuration qui vient d'être mise en œuvre.

Dans ces deux systèmes, le demandeur doit avancer les frais de représentation de sa poche. S'il est indigent, il doit trouver un mandataire ou un représentant qui accepte de travailler à crédit et sans garantie de récupérer sa mise au final. Dans la majorité des cas, ce sont des structures associatives, financièrement fragiles, qui assument ce risque financier.

LA PROTECTION JURIDIQUE FINANCÉE PAR LE SEM

Il s'agit de la protection juridique introduite au 1er mars 2019. Elle se décline en deux volets: la protection juridique en procédure accélérée et celle en procédure étendue.

a. La procédure accélérée, censée absorber 60% des demandes d'asile selon les projections du SEM, concerne prioritairement les procédures Dublin et celle de renvoi vers certains pays. Le taux de recours y est généralement faible. C'est pourtant pour celle-ci uniquement que la protection

juridique peut-être jugée complète, dans la mesure où elle concerne les différentes étapes de procédure, du dépôt de la demande d'asile jusqu'au recours auprès du TAF. Le bureau de consultation juridique touchera un défraiement forfaitaire par demandeur d'asile pour l'ensemble des actes de procédure, qu'il les accomplisse ou non.

Si le demandeur d'asile souhaite être défendu par un autre mandataire que celui qui lui a été attribué, aucun financement n'est prévu si ce n'est ceux décrits précédemment (voir assistance judiciaire).

b. La protection juridique en procédure étendue concerne les quelque 40% de demandes d'asile restantes, traitées en partie depuis les centres de procédure fédéraux, mais ensuite attribuées à un canton, où sera envoyé le demandeur. De facto, ces cas sont les plus complexes, à savoir ceux qui n'ont pu être tranchés dans le délai de 140 jours prévus pour ce faire dans les centres.

Or, dans le cadre de cette protection juridique étendue, seules quelques étapes de procédure sont couvertes par le financement du SEM, à savoir la préparation du demandeur à son audition complémentaire, son accompagnement à l'audition et l'éventuel exercice d'un droit d'être entendu. Aucune prise en charge n'est prévue par exemple pour les entretiens de prise de mandat, pour les démarches liées à l'envoi de preuves ou à l'établissement de problèmes médicaux.

Mais surtout, aucune prise en charge n'est prévue pour le recours. Ceux-ci seront donc défrayés selon les modalités de l'assistance judiciaire de la PA et de la LAsi, en fonction du type de décision rendue et des qualifications du mandataire. Ce n'est qu'en cas de succès du recours ou d'octroi de l'assistance juridique de l'art. 102m LAsi que le demandeur pourra donc accéder à une véritable protection juridique.

MARIE-CLAIRE KUNZ

VIVRE ENSEMBLE

CP 171 / 1211 Genève 8
Tél. (022) 320 60 94
vivre.ensemble@asile.ch
www.asile.ch

Abonnement:
20 frs/an pour 5 numéros

CCP 12-9584-1
IBAN CH 3809 00000 01200 95841

Ont également collaboré à ce numéro

Aldo Brina, Pierre Bühler, Sibel Can-Uzun, Droit de rester Fribourg,
Odélia Forster, HERJI (illustration)

Comité de rédaction

Nicole Andreetta (GE)
Danielle Othenin-Girard (NE)
Christophe Tafelmacher (VD)
Marie-Claire Kunz (GE)
Raphaël Rey (GE)
Emmanuelle Hazan (GE)
Nora Bernardi (GE)
Anouk Piraud (GE)
Alexandra Ilic (FR)
Geneviève Lévine-Cuennet (VS)

Rédactrice responsable

Sophie Malka
vivre.ensemble@asile.ch

Chargée de projet

Comptoir des médias
Giada de Coulon
media@asile.ch

Stagiaires

Shukri Ahmed

Correctrice

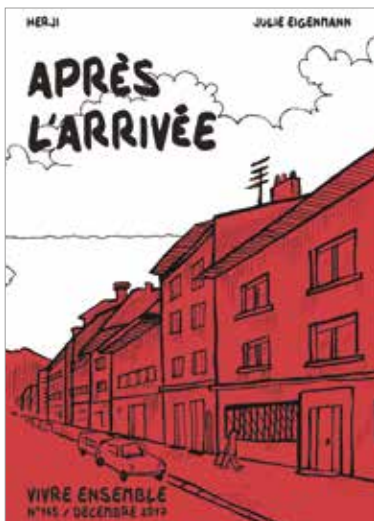
Catherine Forster

Conception graphique

kaliata@l-artichaut

Mise en pages

jennifer@l-artichaut



BD reportage : CHF 10.-
documentation@asile.ch

Vivre Ensemble, c'est aussi...

- la plateforme d'actualités asile.ch
- le Comptoir des médias
- un Agenda de l'asile
- dans les écoles / Migr'asile
- des publications

Informez, pour renforcer le droit d'asile

**Engagez-vous,
Soutenez-nous,
Abonnez-vous !**

**Vous nous aiderez à mieux
faire connaître la réalité de l'asile
autour de vous.**

Abos: 20 frs / an pour 5 éditions